



## Règlement intérieur du marché

Le Maire de Pontenx Les Forges,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 Juin 2021 relative à la création d'un marché et fixant les droits de place pour l'année ;

### ARRETE

#### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

##### ARTICLE 1 : ARRETE

Cet arrêté valant règlement intérieur est un contrat qui engage collectivement l'ensemble des vendeurs et la commission du marché de Pontenx les Forges. Il définit les règles de fonctionnement et d'organisation, ainsi que les droits, les devoirs et les obligations réciproques de l'ensemble des parties prenantes. Ce règlement intérieur devra être lu et approuvé par toute personne souhaitant vendre sur le marché de Pontenx Les Forges.

##### ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU MARCHÉ

Les objectifs du marché de Pontenx Les Forges, définis par la commission de marché, sont les suivants :

- Promouvoir la vente directe et les circuits courts
- Valoriser l'agriculture et l'artisanat régionaux
- Dynamiser la commune dans son animation
- Apporter un service aux habitants

##### ARTICLE 3 : SITUATION, JOUR & HORAIRES

Lieu : Place Charles de Gaulle – 40200 PONTENX LES FORGES

Stationnements : Autour de la Place Charles de Gaulle  
Parking de l'église

Fréquence : le marché aura lieu tous les samedis matin y compris les samedis fériés. Le marché se déroulera du 2eme samedi de septembre de l'année N au 1er samedi de septembre de l'année N+1.

Horaires d'ouverture : L'installation des commerçants est permise à partir de 7h afin de permettre le commerce dès 8h. La fin de la vente est fixée à 12h30 et la place doit être libre de tout commerce à 14h.

Au regard de l'espace disponible sur la Place Charles de Gaulle, de l'espace réservé aux Associations pour les animations sur le marché et afin de permettre l'accès aux véhicules de secours, le nombre d'emplacement est limité tel que définis dans le plan d'emplacement annexé.

Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante dans les rues ou abords, sur le domaine public est interdite sur le territoire communal hors du périmètre du marché.



## **ARTICLE 4 : COMPOSITION ET ROLE DE LA COMMISSION « MARCHÉ »**

La Commission « marché » est constituée du maire, du régisseur titulaire et de ses 2 suppléants, de conseillers municipaux et d'un représentant des commerçants permanents. Elle se réunit au moins 2 fois par an.

Son rôle est d'établir le présent arrêté et de veiller à sa stricte application.

Dans la mesure où la mairie n'a pas de placier, la Commission assure le lien entre les vendeurs et la mairie pour toute demande. Elle a pour responsabilité d'attribuer les emplacements, et de les modifier si nécessaire (en cas de réorganisation du marché, d'absence prolongée d'un exposant...).

Elle se réserve le droit de refuser la vente d'un nouvel exposant sur le marché. Elle se réserve également le droit pour un « événement » particulier et ponctuel d'intégrer au marché un commerçant ou un artisan.

Enfin, dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement du marché, la Commission se réserve le droit de déterminer les conditions de reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné pour veiller à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

## **II - EMBLEMES**

### **ARTICLE 5 : TYPE D'EMPLACEMENT ET REPARTITION (cf annexe : plan d'emplacements)**

Les emplacements sont répartis en 2 catégories :

- Les premiers, dits « abonnés », concernent les professionnels qui auront fait savoir à la Commission leur souhait d'avoir un emplacement dont la fréquence d'occupation sera hebdomadaire. 80% de la surface du marché sera allouée à cette catégorie.  
Le nombre d'emplacement de commerçants permanents abonnés est de 12 maximum
- Les seconds, dits « volants », concernent les professionnels saisonniers ou de passage dont la fréquence d'occupation est ponctuelle. 20% de la surface du marché sera allouée à cette catégorie. Au regard du peu d'emplacement disponible pour les commerçants « volants » et de l'espace limité, les stands de la catégorie des commerçants volants sont limités à 5 mètres linéaires.

### **ARTICLE 6 : INSCRIPTION ET REGLES D'ATTRIBUTION**

- *Principes généraux :*

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché de Pontenx Les Forges sont fixées par le maire, et se fondent sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché hebdomadaire de Pontenx Les Forges doit déposer un Dossier d'Inscription en mairie. Le document support est à retirer à la mairie. Le dossier d'inscription sera réputé complet dès lors que l'intégralité des pièces suivantes seront fournies à la mairie :

- La fiche d'inscription complétée et signée ;
- Un extrait K-bis ;
- Une attestation d'assurance professionnelle et de responsabilité civile ;
- Une photocopie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante.

Dans la mesure où ce marché n'a pas de placier, les emplacements seront attribués par le régisseur titulaire ou un de ses suppléants avant la tenue du marché.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.



- *Les emplacements « abonnés » :*

L'attribution des emplacements « abonnés » sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

- *Les emplacements « volants » :*

Au regard de la taille du marché, des dispositions de sécurité et espaces réservés pour les manifestations des associations Pontenaises, le nombre d'emplacement pour des commerçants « volants » est limité et conforme à la réglementation.

Le marché ne disposant pas de placier, il est impératif que le commerçant signifie son souhait d'occupation auprès de la mairie avant le mercredi 17h précédant la tenue du marché.

**Aucun commerçant ne sera accepté sans ce préalable.**

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles et dans la mesure où le postulant a préalablement transmis l'intégralité des pièces ci-après à la mairie de Pontenx les Forges :

- La fiche d'inscription complétée et signée ;
- Un extrait K-bis ;
- Une attestation d'assurance professionnelle et de responsabilité civile en cours de validité ;
- Une photocopie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante.

En cas de dossier incomplet, la demande ne sera pas examinée.

La mairie signifiera par mail l'acceptation ou le refus de la candidature avant le vendredi 17h précédant le marché.

Un commerçant « volant » pourra candidater à un emplacement « permanent/abonné » sous réserve des conditions suivantes :

- A l'issue d'une année de présence régulière sur le marché de Pontenx Les Forges
- Si un emplacement « abonné » est disponible

La Commission Marché étudiera la demande

**ARTICLE 7 : NATURE DU COMMERCE**

Afin de tenir compte des objectifs du marché tel que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une autre nature de commerce que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Toute modification de la nature de son commerce devra être expressément autorisée par la Commission « marché ».

**III - POLICE DES EMPLACEMENTS**

**ARTICLE 8 : MOTIFS D'EXCLUSION**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire après avis de la Commission, notamment en cas de :



- défaut d'hygiène ou défaut de sécurité alimentaire ;
- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 marchés successifs même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document ;
- infractions répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION, DEPLACEMENT ET/OU SUPPRESSION DU MARCHÉ**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Monsieur Le Maire pourra être amené à prendre la décision de déplacer une partie ou la totalité du marché lors d'évènements particuliers tels que les fêtes locales.

#### **ARTICLE 10 : TRAVAUX**

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

#### **ARTICLE 11 : DROITS DE PLACE**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le conseil municipal a délibéré le 12 décembre 2024 et a fixé le tarif suivant :

Tarif « abonnés » :

15 € / mois et par emplacement

Tarif « Volants » :

8 € / par jour de présence et par emplacement limités à 5 mètres linéaires

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de places sont perçus par la perception, conformément au tarif applicable. Un justificatif des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement le jour du marché par un membre de la commission « marché ». Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.



## V - POLICE GENERALE

### ARTICLE 12 : CHARGEMENT/DECHARGEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le déchargement et l'installation des professionnels ne peuvent se faire qu'entre 7h et 8h et le rechargement et le démontage commencera à partir de 12h30. La place devra être libérée pour 14h.

Aucun véhicule de commerçant ou de particulier ne sera autorisé à circuler sur la place du marché de 8 h à 12h30.

Les véhicules autres que les véhicules magasins doivent impérativement être stationnés, une fois déchargés, sur les parkings environnants.

### ARTICLE 13 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Dans le cadre de la sécurité et de la santé publique, il est interdit :

- de proposer des jeux de hasard et de loterie ;
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées ;
- de procéder à toute forme de racolage.

Conformément à la réglementation en vigueur, les chiens doivent être tenus en laisse sur la place du marché. Les chiens de première et deuxième catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Le commerçant est responsable de toute dégradation sur les sols (perçement, salissure, tâches de graisse...). La protection des seuils du stand devra être assurée par les commerçants de manière efficace pour éviter toute souillure. Toute dégradation fera l'objet d'un constat et d'une remise en état facturée au commerçant concerné.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

### ARTICLE 14 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le régisseur des droits de place ou le délégué, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

### ARTICLE 15 : EXECUTION

Cet règlement entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 009/2022 portant sur le même objet

Fait à Pontenx les Forges, le 8 juillet 2025

Notifié le 8/07/2025.....

Transmis au représentant de l'Etat  
le 8/07/2025.....

LE MAIRE

Le Maire  
Henri-Jean THEBAULT



Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

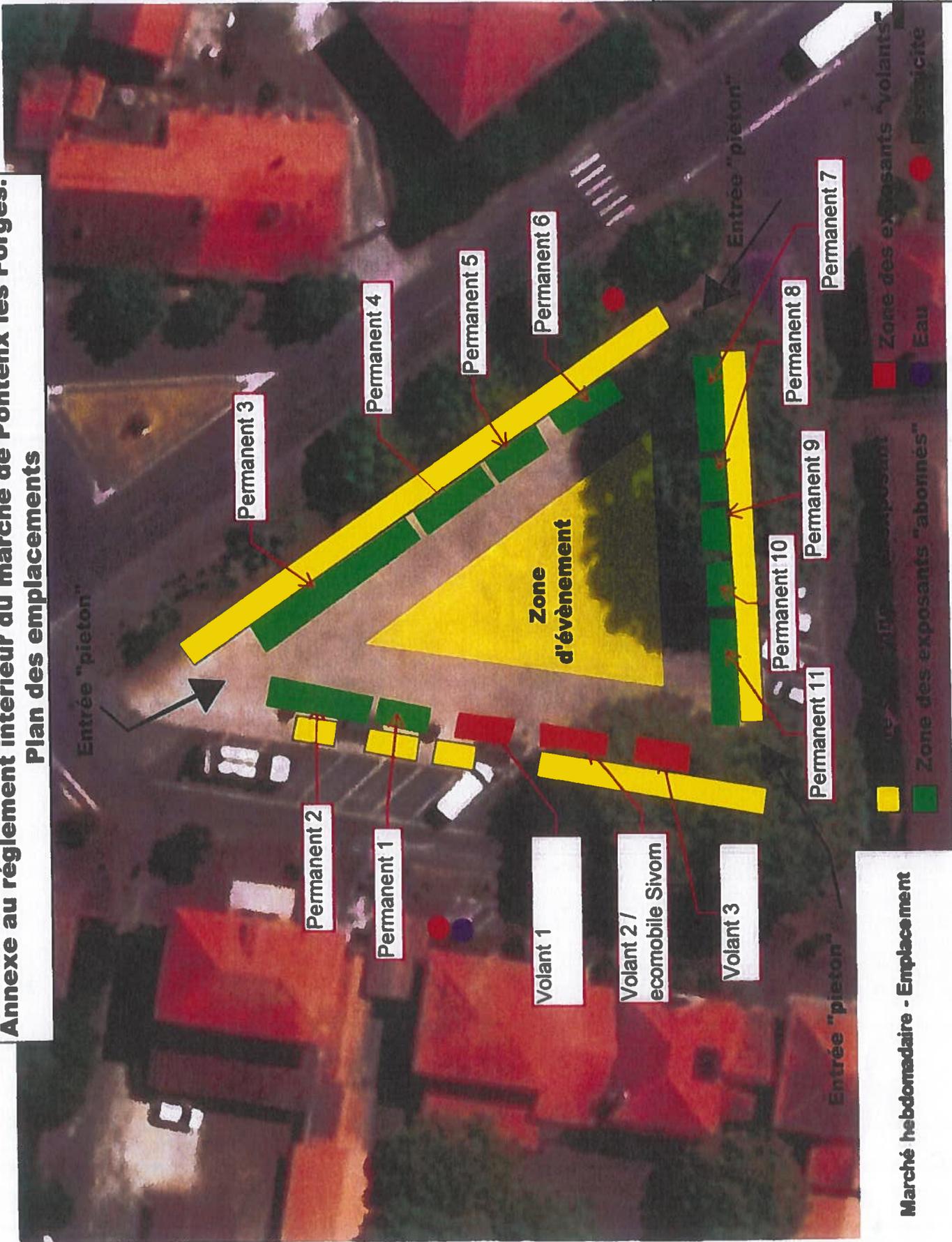
Publié le 08/07/2025

ID : 040-214002297-20250708-0052025-AR





# Annexe au règlement intérieur du marché de Pontenx les Forges: Plan des emplacements



**Marché hebdomadaire - Emplacement**

Attention, l'échelle des emplacements n'est pas respectée

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le 08/07/2025

ID : 040-214002297-20250708-0052025-AR

